

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MASCOUCHE

**RÈGLEMENT NUMÉRO 1146-2**  
**MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX DÉROGATIONS MINEURES NUMÉRO 1146 AFIN**  
**D'APPORTER DIVERSES MODIFICATIONS**

---

RELATIVEMENT AUX ÉLÉMENTS SUIVANTS :

- Ajouter des dispositions applicables lors d'infraction au règlement.
- Ajouter des pénalités en cas de non-respect du règlement.
- Ajouter des dispositions expliquant l'obligation de respecter les conditions émises dans la résolution municipale approuvant une demande de dérogation mineure.
- Remplacer les références au « Service de l'aménagement du territoire » par le « Service de l'urbanisme et du développement durable ».

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Mascouche a adopté le Règlement relatif aux dérogations mineures numéro 1146 en 2009;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement relatif aux dérogations mineures;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ajouter des dispositions relatives aux infractions et aux pénalités applicables au règlement relatif aux dérogations mineures;

CONSIDÉRANT QU'il est pertinent d'ajouter des dispositions en lien avec les conditions pouvant être inscrites dans la résolution d'acceptation d'une demande de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE le présent projet de règlement est conforme aux objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion 241209-24 a été donné pour le présent règlement;

Le conseil de la Ville de Mascouche décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 11.1 est inséré à la suite de l'article 11 « Application du règlement ».  
L'article 11.1 se lit comme suit :

« INFRACTION ET PÉNALITÉ »

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende :

- Lorsqu'il s'agit d'une personne physique :
  - Pour une première infraction : d'au moins trois cents dollars (300 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$);
  - Pour chaque récidive : d'au moins six cents dollars (600 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$).
- Lorsqu'il s'agit d'une personne morale :
  - Pour une première infraction : d'au moins six cents dollars (600 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$);
  - Pour chaque récidive : d'au moins quatre cents dollars (1 200 \$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$).

À défaut du paiement de l'amende ou de l'amende et des frais, le contrevenant est passible de saisie de biens saisissables.

Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Lorsque l'amende ou l'amende et les frais sont encourus par une corporation, une association ou une société reconnue par la loi, cette amende et les frais peuvent être prélevés par voie de saisie et vente de biens et effets de la corporation, association ou société en vertu d'un bref d'exécution émise par la Cour municipale.

La saisie et la vente de biens et effets sont pratiquées de la manière prescrite pour les saisies-exécutions en matières civiles.

La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale et, sans limitation, la Ville peut exercer tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1). »

## ARTICLE 2

L'article 24.1 est inséré, à la suite de l'article 24 « Délivrance du permis ou du certificat d'autorisation ». L'article 24.1 se lit comme suit :

### « RESPECT DES TERMES ET CONDITIONS »

Tous les termes et toutes les conditions relatives à la demande de dérogation mineure, imposées par le conseil municipal dans la résolution par laquelle il accorde la demande de dérogation mineure, doivent être respectées dans un délai d'un an suivant la délivrance du permis ou certificat ou de l'obtention de la résolution municipale approuvant la demande de dérogation mineure, selon le cas.

Advenant le non-respect de l'une des conditions imposées dans la résolution, le Service de l'urbanisme et du développement durable peut émettre un avis d'infraction et peut révoquer le permis ou certificat et appliquer les dispositions de l'article 11.1 « Infraction et pénalité » du présent règlement. »

## ARTICLE 3

Aux articles 10, 11, 18, 19, 20, 24, le terme « Service de l'aménagement du territoire » est remplacé par l'expression « Service de l'urbanisme et du développement durable » à chacun des endroits où il se trouve.

## ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Guillaume Tremblay, maire

---

Sandre De Cicco, greffière et  
directrice des services juridiques

Avis de motion : 241209-24 / 9 décembre 2024  
Adoption du projet : 241209-25 / 9 décembre 2024  
Assemblée d'information publique : 17 décembre 2024  
Adoption du règlement : 250127-xx / 27 janvier 2025  
Approbation MRC Les Moulins :  
Entrée en vigueur :